VILLE DE QUETIGNY
Mairie de Quetigny
Place Théodore-Monod - 21800 Quetigny - tél. 03 80 48 28 30

Quetigny, le 28 mars 2023

# *NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023*

## AFFAIRES GENERALES

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2023

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mars 2023.

### 2. PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR L'ENQUETE RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE DIJON METROPOLE AU COURS DES EXERCICES 2016 ET SUIVANTS

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes nous a adressé par courrier en date du 23 février 2023 le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur l'enquête relative à la gestion de l'eau sur le territoire de Dijon Métropole au cours des exercices 2016 et suivants.

Ce même article prévoit que ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur l'enquête relative à la gestion de l'eau sur le territoire de Dijon Métropole au cours des exercices 2016 et suivants **joint en annexe 1.**

## FINANCES

### 3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le compte de gestion établi pour l'exercice 2022 par le Comptable assignataire de la Ville pour le budget principal de la Ville de Quetigny **présenté en annexe 2.**

**4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA SAISON CULTURELLE**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le compte de gestion établi pour l'exercice 2022 par le Comptable assignataire de la Ville pour le budget annexe de la Saison Culturelle de la Ville de Quetigny **présenté en annexe 3.**

**5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal de la Ville qui fait apparaître, au 31 décembre 2022, les résultats de clôture suivants :

| RESULTAT 2022 | | |
|---|---|---|
| **1) Résultat section de fonctionnement** | | **3 500 292,34** |
| 2) Solde brut d'investissement | - | 355 473,31 |
| 3) Solde des Restes à Réaliser | | 1 369 167,96 |
| **4) Solde net d'investissement** | | **1 013 694,65** |
| **5) Résultat global de clôture** | | **4 513 986,99** |
| 6) Fonds de roulement | | 3 144 819,03 |

Le document sous sa forme réglementaire, ainsi qu'une note de présentation du compte administratif, sont **joints à la présente délibération en annexe 4 et 5.**

## 6. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET ANNEXE DE LA SAISON CULTURELLE

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe de la Saison Culturelle dont le résultat de clôture, au 31 décembre 2022, est égal à 2 976,02 €.

Le document sous sa forme réglementaire, ainsi qu'une note de présentation du compte administratif, sont **joints à la présente délibération en annexe 5 et 6.**

## 7. REPRISE DU RESULTAT DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA SAISON CULTURELLE DANS LES COMPTES DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le budget annexe « Saison Culturelle » au 31 décembre 2022, et d'autoriser le comptable public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal.

Considérant le résultat de fonctionnement du budget « Saison Culturelle », arrêté au compte administratif 2022 à 2 976,02 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre dans les comptes du budget principal le résultat de clôture du budget annexe de la Saison Culturelle, selon le schéma suivant : *le résultat de la section de fonctionnement est repris en recettes de fonctionnement au compte 002 – excédent de fonctionnement - à hauteur de 2 976,02 €.*

Il est précisé que, dans les comptes du budget principal, le compte 002 condensera les résultats de fonctionnement cumulés du budget principal et du budget de la Saison Culturelle, selon le détail suivant :

| | |
|---|---|
| *Résultat 2022 du Budget Principal :* | *3 500 292,34 €* |
| *Résultat 2022 de la Saison Culturelle :* | *2 976,02 €* |
| ***Résultat 2022 cumulé au compte 002 :*** | ***3 503 268,36 €*** |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la reprise du résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget annexe de la Saison Culturelle dans les comptes du budget principal.

## 8. BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif du Budget principal de la Ville de Quetigny pour l'exercice 2023, présenté dans les documents budgétaires et la note de présentation **joints en annexes 7 et 8.**

Il est précisé que les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe de la Saison Culturelle ayant été adoptés, le budget primitif 2023 est voté avec reprise des résultats.

En section de fonctionnement, le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 16 817 724,36 €.

En section d'investissement, le budget primitif est présenté en suréquilibre conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT « *(…) n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune (…) dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provision exigées* ».

Ainsi, le budget primitif 2023 du budget principal présente un excédent disponible de 336 305,01 €.

**9. REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE CREDITS DE PAIEMENT**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

L'article L 2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

A ce jour, deux autorisations de programme sont ouvertes et suivies dans le cadre du budget de la commune :

- ✓ Construction d'une médiathèque 3ème lieu la Parenthèse, pour un montant total de 5 541 000 €
- ✓ Terrain de football synthétique, pour un montant de 1 128 236 €

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les autorisations de programme selon le tableau **joint en annexe 9 à la présente délibération.**

**10. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Pour 2023, le vote des taux devra tenir compte des mesures nationales suivantes :

- **La réforme de la taxe d'habitation** : en 2023, les communes doivent obligatoirement voter un taux de taxe d'habitation (alors même que ce pouvoir de taux n'existait plus depuis 2020 suite à la réforme de suppression de la taxe d'habitation). Ce taux s'applique aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le vote de ce taux revêt un enjeu tout particulier pour les communes accueillant de nombreuses résidences secondaires et/ou considérées en « zone tendue ».
  Aucune commune de la Côte d'Or ne peut voter la majoration prévue sur la THRS (liste limitative fixée par décret). Ainsi, en 2023, le taux de référence correspond au taux de TH voté en 2019, soit 12,83%.

- **La réduction de moitié de la base d'imposition des établissements industriels pour la troisième année consécutive**. La perte de produit fiscal liée à cette réforme est compensée par l'Etat au titre des allocations compensatrices sans que le pouvoir de taux ne puisse s'appliquer sur ces bases exonérées. Selon les données prévisionnelles transmises par les services de l'Etat, le montant de cette allocation compensatrice pour 2023 s'élèverait à 533 394€.

- **La revalorisation forfaitaire** des valeurs locatives dont le coefficient relève désormais d'un calcul, codifié à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts, fondé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Pour l'année 2023, le coefficient de revalorisation forfaitaire s'établit à + 7,1% et s'applique sur les seules bases des locaux d'habitation et industriels et non sur les bases des locaux à usage professionnel et commercial ; des bases qui représentent plus de 40% du panier total des bases sur la commune de Quetigny.

Ces modifications se traduisent, dans l'état n° 1259 transmis par les services de l'Etat, par des montants de bases nettes des impôts de la fiscalité directe aux niveaux suivants en 2023 :

| | 2022 (bases définitives) | 2023 (bases prévisionnelles) |
|---|---|---|
| **Bases nettes** | | |
| Taxe foncière (bâti) | 16 899 421 | 17 696 000 |
| Taxe foncière (non bâti) | 75 171 | 80 400 |
| Taxe d'habitation | 234 192 | 250 820 |

| **Variation des bases nettes** | |
|---|---|
| Taxe foncière (bâti) | +4,7 % |
| Taxe foncière (non bâti) | +7,0% |
| Taxe d'habitation | +7,1% |

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- voter les taux d'imposition applicables en 2023 aux niveaux suivants, inchangés depuis l'année précédente :
  - **Taxe foncière (bâti) : 44,73 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 66,96 %**
  - **Taxe d'habitation : 12,83%**
- fixer le produit attendu prévisionnel de la fiscalité directe à **6 291 829 €** pour l'année 2023 après application du coefficient correcteur étant entendu que le produit est ventilé entre l'article 73111 « Taxes foncières et d'habitation » pour 5 749 226€ et l'article 74833 « Etat-compensation exonérations » pour 542 603€.

**11.SPLAAD – CONCESSION D'AMENAGEMENT – ZAC CŒUR DE VILLE ET SECTEUR AVENUE – AVENANT N°8**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Par délibération en date du 18 novembre 2014, la commune de Quetigny a décidé de confier à la SPLAAD l'opération « Cœur de Ville » par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement d'une durée de 10 années.
Par délibération en date du 17 novembre 2015, un premier avenant a élargi le périmètre de la concession en introduisant un nouveau sous-secteur opérationnel « Avenue ».

Par délibération en date du 13 décembre 2016, un second avenant a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion.

Par délibération en date du 27 mars 2018, un troisième avenant a notamment entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD relative à la mise en place d'un Comité de Contrôle et Stratégique dans le cadre du contrôle analogue.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, puis par délibération en date du 22 décembre 2020, les avenants 4 et 5 ont pris en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité, en application des dispositions de la loi SRU (Solidarité et au Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000.

Par délibération en date du 6 avril 2021, un sixième avenant a entériné les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable désormais assises sur une année civile.
Par délibération en date du 20 septembre 2022, un septième avenant a modifié les modalités d'actualisation et de versement du forfait annuel de gestion.

La durée de la concession d'aménagement fixée à 10 années, soit jusqu'en décembre 2024.

La majeure partie du projet d'aménagement est à ce jour réalisée. Il reste toutefois deux secteurs pour lesquels les projets restent à affiner avant les travaux de construction et l'achèvement des travaux d'aménagement des espaces publics.

Considérant notamment que les travaux des secteurs suivants ne seront pas réceptionnés d'ici décembre 2024 :

- **Centralité : ilot de l'ancienne poste** : Elithis devrait démarrer les travaux de construction de son bâtiment d'ici la fin de l'année 2023 pour une livraison prévisionnelle fin 2025. Ainsi, la SPLAAD n'interviendra qu'à partir de fin 2025 pour terminer les aménagements des espaces publics de ce secteur.
- **Secteur Avenue : ilot ancienne-crèche** : les négociations relatives à la commercialisation de ce tènement foncier sont en cours. Si la négociation aboutit dans les semaines ou mois à venir, les travaux de construction démarreront en 2024/2025 pour un achèvement en 2026/2027.

La durée de la convention restant à courir ne permettra pas l'achèvement des missions de la SPLAAD. Ainsi, il est proposé de prolonger la durée de la Convention de 4 ans, soit jusqu'au 7 décembre 2028.

Il est précisé que le prolongement de la concession de 4 ans laisse ainsi une année supplémentaire en cas d'aléas. Etant entendu que conformément à l'article 4 de la concession, cette dernière pourra être clôturée avant décembre 2028 si les opérations sont achevées avant cette date.

Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un huitième avenant (dont le projet est **joint en annexe 10)** à la convention de prestations intégrées portant sur la durée de la concession qui sera de 14 années au lieu des 10 années envisagées initialement, soit jusqu'au 7 décembre 2028.

## 12.GOLF MUNICIPAL – CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal de Quetigny s'est prononcé pour la résiliation de l'ensemble contractuel (convention d'affermage et bail à construction) par effet différé au 31.12.2023. Dans ce cadre, un protocole transactionnel sera signé avec l'exploitant.

Une réflexion a été engagée portant sur le futur mode de gestion du golf municipal, équipement structurant à l'échelle communale.

Le conseil municipal est désormais saisi sur les points suivants :

- le choix du futur mode de gestion, c'est-à-dire le montage juridique pour la gestion du service public du golf municipal ;
- les caractéristiques essentielles du futur contrat ;
- les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le nouveau mode de gestion devra être adapté aux enjeux suivants :

- le service rendu aux usagers : l'objectif est d'assurer un service de qualité ;
- la maîtrise du service par la ville: accessibilité, fonctionnement mais également sur le plan financier ;
- la maîtrise et la gestion des risques de différentes nature (technique, financier, humains…) et la performance économique et de gestion ;
- le financement des investissements en matière de travaux et de fonctionnement du service et la gestion patrimoniale sur le court et moyen terme.

Sont également pris en considération les enjeux locaux et les objectifs poursuivis par la commune à travers l'exploitation du golf :

- la conservation, au sein du patrimoine communal, des terrains occupés par le golf, véritable poumon vert pour la commune de Quetigny et la métropole dijonnaise
- la qualification des activités du golf en tant que service public municipal
- l'exploitation des activités du golf par un opérateur spécialisé dans ce domaine
- le maintien de tarifs préférentiels pour les Quetignois, de même que l'ouverture de l'équipement aux élèves des écoles, du collège, et au centre de loisirs de Quetigny ;
- la réalisation d'investissements, notamment sur le club house

Un rapport complet sur les différents modes de gestion est **joint en annexe 11**. Le rapport compare les différents modes de gestion (gestion directe, marché public, concession) au regard des enjeux précis et des objectifs visés dans l'exploitation du golf de Quetigny.

Les différentes formes de conventions d'occupation du domaine public (Bail, Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public) n'ont pas été retenues dès lors que la commune considère que le golf est un service public municipal.

Les principaux points du rapport peuvent être synthétisés de la manière suivante :

La gestion directe :

Cette première solution repose sur une prise en charge directe par la commune de la gestion et de l'exploitation du golf faisant porter l'intégralité des risques sur la ville. La gestion en régie implique également le portage, par le budget de la commune, des investissements à effectuer sur le site. Elle n'autorise en outre que peu de souplesse dans le cadre d'activités de loisirs très spécifiques soumises à une concurrence accrue.

**La régie n'apparaît en conséquence pas adaptée aux objectifs poursuivis par la commune. Il convient donc de privilégier l'externalisation du service.**

La gestion externalisée regroupe deux montages juridiques : le marché public et la concession :

Le recours à la **procédure de marché public** implique que le risque d'exploitation demeurerait à la charge de la commune. Dans cette hypothèse, la ville conserverait la maîtrise des tarifs aux usagers mais elle supporterait l'ensemble des risques associés à l'exploitation (au niveau des recettes principalement). De plus, la rémunération du prestataire n'est pas liée aux résultats de l'exploitation. **Pour ces raisons, le recours à un marché public est**

**écarté en ce qu'il implique pour la commune de supporter les investissements à venir et les risques liés à l'exploitation du golf.**

Enfin, **la concession** répond aux différents objectifs poursuivis par la ville et présente les avantages suivants :

- les risques reposent principalement sur le concessionnaire ;
- le contrat peut prévoir un fort intéressement de la ville en cas de surperformance du service ;
- les tarifs continuent d'être fixés par le Conseil Municipal ;
- le montage juridique permet des négociations lors de la passation de la concession ;
- les modifications des conditions d'exécution sont envisageables ;
- la reprise du personnel par le titulaire est prévue ;
- la ville peut contrôler le respect, par le cocontractant, de ses obligations d'entretien et de renouvellement ainsi que des travaux d'investissements prévus

La seule caractéristique pour laquelle le contrat de concession présente un désavantage par rapport aux autres modes de gestion est celui de la maîtrise du service par la Ville. Mais ce désavantage peut aisément être corrigé lors de la rédaction du contrat, en prévoyant des modalités approfondies de contrôle de l'activité et en définissant précisément, dans le contrat (et dans l'offre des candidats), les modalités précises d'exécution du service attendues du concessionnaire.

Ainsi, il ressort de ces considérations que le recours à une concession de service public paraît être la solution la plus adaptée au projet de la commune pour son golf municipal.

Les caractéristiques essentielles du contrat de concession envisagé sont les suivantes (détaillées en pages 16 et 17 du rapport joint en annexe) :

- la gestion administrative, financière, technique et commerciale du golf municipal et l'exploitation de la totalité des activités proposées dans le périmètre du complexe golfique ;
- la prise en compte des sujétions de service public imposés par la commune, notamment les tarifs préférentiels pour les Quetignois, la réservation de créneaux aux scolaires et centres de loisirs et la mise en place d'offres spécifiques développant l'aspect « parc urbain » du golf ;
- la perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs acceptés par la ville ;
- la rénovation du club house ;
- la prise en charge du gros entretien et du renouvellement des équipements mobiliers et immobiliers ;
- le contrat sera conclu pour une durée de 10 à 15 années, en fonction du montant des investissements à amortir ;
- le concessionnaire versera des redevances à la Ville, fixes et variables, dont les montants seront arrêtés en cours de négociations ;
- un contrôle renforcé sera mis en place sur son activité ;
- le régime des biens sera précisé, afin de garantir la sauvegarde patrimoniale des biens de la Ville.

Vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique, en particulier les articles L1121-1 et suivants ;

Vu le rapport sur les modes de gestion annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recours à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du golf municipal de Quetigny pour une durée de 15 ans maximum,
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire décrites dans le rapport **joint en annexe 11**, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure d'attribution d'une concession de service public qui conduira à la désignation de l'exploitant du golf municipal de Quetigny,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**AGENDA 2030**

**13.GRAND MARCHÉ BIO - INSTAURATION D'UNE CAUTION POUR LES EXPOSANTS**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Depuis sa première édition en septembre 2016, le Grand Marché Bio est un événement majeur de la Ville de Quetigny. Ce dernier contribue au rayonnement de la collectivité sur tout le territoire régional.

Producteurs, labels et associations environnementales se retrouvent ainsi à Quetigny le 3ème samedi de septembre pour promouvoir l'agriculture locale et bio, une agriculture en faveur de la biodiversité et innovante face aux effets du changement climatique. Aussi, le maintien d'un évènement annuel en faveur du bien-être humain et environnemental ne peut qu'être bénéfique pour la Ville de Quetigny et ses habitants. Il permet par ailleurs de dynamiser le cœur de Ville et de mettre en avant des producteurs locaux et leur savoir-faire.

Il est apparu utile de mettre en place une mesure dissuasive afin d'éviter les demandes d'annulation de dernière minute et les dégradations de matériels communaux.

Dans ce but, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une caution de 100 euros qui sera demandée à chaque exposant au moment de l'inscription.

**SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

**14.CONVENTION ANNUELLE AVEC LE CENTRE SOCIAL « LA PASSERELLE » POUR L'ANNEE 2023**

Rapporteur : P. BONNEAU, Adjointe déléguée à la vie associative et à l'initiative citoyenne.

Le Centre Social La Passerelle concourt au « bien vivre » dans la commune par son implication auprès des citoyens à travers ses différentes actions et activités proposées.

Selon les dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la Loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016, le versement d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doit se faire au regard d'une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les engagements respectifs de la commune et de l'association Centre Social La Passerelle sont fixés dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens **jointe en annexe 12** de la présente délibération.

Le montant de la subvention attribué à l'association au titre de l'année 2023 est fixé à 163 000 euros.

Une contribution financière supplémentaire pourra éventuellement être versée à l'association dans la limite d'un montant maximum de 5 000 €, pour la mise en œuvre de projets spécifiques identifiés durant l'année.
Le montant de cette subvention sera défini au regard du bilan global des actions réalisées durant l'année 2023 par « L'Association ».

Il est en outre précisé dans cette convention que l'année 2022 permettra aux deux parties de dresser un bilan des trois années du précédent contrat d'objectifs et l'occasion, pour l'Association, d'écrire son futur projet social comme demandé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention annuelle **jointe en annexe 12** qui précise l'objet de cette subvention, ainsi que les conditions de son versement et de son utilisation ;

- D'autoriser le versement à l'association « Centre social La Passerelle » d'une subvention annuelle d'un montant de 163 000 €, au titre de l'exercice 2023 auquel pourra éventuellement s'ajouter une subvention complémentaire de 5000 € dont le montant sera déterminé dans les conditions définies par convention jointe en annexe ;

- De préciser que les crédits sont inscrits au budget de la commune, au compte 65748 "Subventions de fonctionnement associations et autres" selon la nomenclature M57 ;

**15.CONVENTION ANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE QUETIGNY (ASQ) POUR L'ANNEE 2023**
Rapporteur : V. GNAHOUROU, Adjoint délégué aux sports.

La Ville de Quetigny subventionne l'ASQ, club omnisports, dans le but de promouvoir la pratique et l'enseignement de diverses pratiques sportives sur le territoire de la Commune.

Selon les dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la Loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016, le versement d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € doit se faire au regard d'une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les engagements respectifs de la commune et de l'association sportive de Quetigny autour du projet de promotion de la pratique et de l'enseignement sportifs sont fixés dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens **jointe en annexe 13** de la présente délibération.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention annuelle **jointe en annexe en 13** qui précise l'objet de cette subvention, ainsi que les conditions de son versement et de son utilisation.

- d'autoriser le versement à l'Association Sportive de Quetigny (ASQ) d'une subvention annuelle conformément aux crédits inscrits au budget :
    - en section de fonctionnement, d'un montant maximum de 218 000 € au titre de l'exercice 2023 (crédits inscrits au compte 65748 "Subventions de fonctionnement associations et autres" selon la nomenclature M57) ;

**INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020

**SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS**

FI14032023DM01 – Sollicitation d'une subvention de 200 000 euros au titre du fonds vert « renaturation des villes et des villages » dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace public aux abords de la résidence intergénérationnelle d'un montant de 374 416,12 euros.

**RENOUVELLEMENT D'ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS**

FI20032023DM01 – Renouvellement de l'adhésion à l'association ARTDAM BOURGOGNE pour un montant de 50 euros pour l'année 2023.